



**Municipalité  
de Donneloye**

Tél. 024/433.19.50  
FAX 024/433.19.51  
E-mail [info@donneloye.ch](mailto:info@donneloye.ch)

Donneloye, le 15 novembre 2016

Au Conseil Général  
de et à  
1407 Donneloye

### **Préavis No. 07/2016**

#### *Fixation des délégations de compétences à la Municipalité pour la législature 2016-2021*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

En début de législature la Municipalité doit renouveler un certain nombre d'autorisations lui permettant de traiter les affaires communales courantes.

Ces délégations de compétences concernent :

1. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières
2. L'autorisation de plaider
3. La fixation du montant des compétences municipales pour des dépenses extrabudgétaires exceptionnelles

#### **Point 1 :**

#### **AUTORISATION GENERALE D'ACQUERIR OU ALIENER DES IMMEUBLES, DES DROITS REELS IMMOBILIERS ET DES TITRES DE SOCIETES IMMOBILIERES**

L'art. 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes stipule notamment au chiffre 6 :

*6. « Le Conseil général ou communal délibère sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ».*

Une telle autorisation est particulièrement utile dans deux types de situation :

Elle permet tout d'abord à la Municipalité de traiter directement et sans avoir à suivre la longue procédure du préavis un grand nombre d'opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante de la Commune.

Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissement de droits de superficie) relatives, d'une part, à des petits bâtiments et d'autre part aux conduites, chaussées, trottoirs.

En outre, cette délégation de compétences permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers en utilisant la procédure prévue par la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

Elle rend de plus possibles certaines opérations dont la réussite est fonction de facteurs de discrétion et de rapidité.

Il s'agit en l'occurrence de permettre à la Municipalité d'intervenir dans le cas où une transaction favorable se présenterait et devrait être conclue dans des délais qui ne permettraient pas de suivre la procédure normale en vue d'obtenir l'autorisation de votre Conseil, comme par exemple une vente aux enchères.

En effet, considérant cette autorisation comme mesure de sécurité qui ne devrait être utilisée que dans des situations exceptionnelles, la Municipalité tient à ce que les acquisitions soient soumises à la procédure du préavis ad hoc requérant une décision de cas en cas de la part du Conseil général.

Ainsi, comme elle l'a toujours fait, elle continuera à suivre la règle consistant à signer un acte de promesse de vente et d'achat qui ne deviendra effectif qu'après l'approbation, par le Conseil général, des conclusions du préavis établi à cet effet.

La Municipalité vous propose donc de lui accorder les autorisations suivantes :

- CHF 30'000.-- par objet pour les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance.

## **Point 2**

### **AUTORISATION GENERALE D'ACQUERIR DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES COMMERCIALES**

L'octroi de cette compétence est prévu par l'art. 4, chiffre 6bis, de la loi du 28 février 1956 sur les Communes.

*6 bis. « Il délibère sur la constitution et la dissolution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ».*

Une telle autorisation permet en effet à notre Commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier en obtenant, en tant que membre, un certain droit de regard et d'information.

Compte tenu de ce but qui peut être atteint au moyen de participations restreintes, la Municipalité vous propose d'accorder un montant maximum de CHF 30'000.-- par objet.

**Point 3****AUTORISATION DE PLAIDER**

Conformément à l'art. 8 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 prévoit que « *le Conseil Général ou Communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)* ».

De l'avis de la Municipalité ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil dans les cas d'une certaine importance.

Cette autorisation est nécessaire afin de pouvoir régler des petits cas courants dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 10'000.--. Nous vous proposons d'instaurer cette limite d'autorisation de plaider, le Conseil général continuant à être saisi par voie de préavis pour les affaires plus importantes.

**Point 4 :****AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES**

L'article 11 du Règlement sur la Comptabilité des Communes (RCC) stipule :

*« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal ou général au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal. »*

Compte tenu, tant de l'évolution du coût de la vie que de l'importance du budget de notre Commune, la Municipalité propose au Conseil général de fixer cette compétence financière à CHF 30'000.-- pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021.

Cette compétence laisse à la Municipalité une marge de manœuvre raisonnable, qui lui permet d'intervenir dans un domaine ou dans un autre, sans avoir à convoquer le Conseil pour des sommes égales ou inférieures à CHF 30'000.-- et en évitant d'utiliser trop souvent la voie des crédits complémentaires.

Cette autorisation est bien entendu utilisée dans des cas d'interventions urgentes (*par exemple dégâts sur des bâtiments ou conduites*).

En conclusion, la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021, les 4 délégations de compétences susmentionnées en vue de permettre une gestion efficace des affaires courantes.

Le Conseil général :

**Vu** le préavis municipal No 7/2016  
**Entendu** le rapport de la commission  
**Attendu** que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

accorde à la Municipalité :

1. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 30'000.-- par cas, charges éventuelles comprises.
2. L'autorisation de procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 30'000.-- par cas.
3. L'autorisation générale de plaider dans les affaires civiles, de droit administratif et pénales, ce jusqu'à une limite de CHF 10'000.-- de frais de procédure par cas, pour défendre les intérêts de la collectivité, qu'elle soit défenderesse ou demanderesse.
4. La fixation d'un montant des compétences municipales pour des dépenses extrabudgétaires exceptionnelles jusqu'à un montant de CHF 30'000.-- par cas.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La Syndique  
L. Courvoisier



La Secrétaire  
F. Billaud

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 novembre 2016